



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau Environnement  
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 16 JAN. 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE  
☎ : 04.76.60.48.54  
☎ : 04.76.60.32.57  
✉ : [claud.viande@isere.pref.gouv.fr](mailto:claud.viande@isere.pref.gouv.fr)

N°30056

# ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2009-00435

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) (partie réglementaire) ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

**VU** la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 4 juillet 2007 par la Chambre de Commerce et d'Industrie NORD ISERE de VIENNE LA TOUR du PIN afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit et de pré-traitement de déchets non dangereux (mâchefers d'incinération) située dans la zone industrielle portuaire de SALAISE-SUR-SANNE

**VU** l'avis de recevabilité de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 7 août 2007 ;

**VU** l'arrêté n°2007-07988 en date du 19 septembre 2007, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de SALAISE-SUR-SANNE et l'arrêté modificatif n° 2007-10113 en date du 23 novembre 2007 ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 14 novembre 2007 et close le 14 décembre 2007 en mairie de SALAISE-SUR-SANNE, les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables assorties de deux réserves, établies le 18 janvier 2008 par Mme Marie-Christine PARADE, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE

**VU** l'avis défavorable du Conseil Municipal de CHANAS, en date du 5 novembre 2007 ;

**VU** l'avis défavorable du Conseil Municipal de SALAISE-SUR-SANNE, en date du 3 décembre 2007 ;

**VU** l'avis défavorable du Conseil Municipal de SABLONS, en date du 4 décembre 2007 ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles; en date du 2 octobre 2007, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 11 octobre 2007 ;

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 7 novembre 2007 ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 27 novembre 2007 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement, en date du 11 janvier 2008 ;

**VU** l'avis du Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, en date du 18 décembre 2007 ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 9 juillet 2008 ;

**VU** la lettre en date du 2 décembre 2008, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis défavorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 11 décembre 2008 ;

**VU** la lettre en date du 18 décembre 2008, transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté de refus concernant son établissement ;

**VU** les arrêtés n°2008-04343 du 14 mai 2008, n°2008-06950 du 25 juillet 2008 et n°2008-10086 du 6 novembre 2008, prorogeant le délai d'instruction du dossier au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation établi par la Chambre de Commerce et d'Industrie NORD ISERE de VIENNE LA TOUR-DU-PIN fait apparaître de nombreuses insuffisances dans sa conception (absence d'éléments d'information sur les risques écologiques générés par le transport des mâchefers par voie fluviale, aucune identification précise de la Société juridiquement responsable de l'activité de pré-traitement des déchets d'incinération) ou diverses incohérences (différence entre le tonnage des déchets traités annoncé et celui indiqué dans le dossier, augmentation du rayon d'origine des mâchefers par rapport à celui précisé aux collectivités locales intéressées) au regard de la législation relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que la station de transit et de pré-traitement des mâchefers d'incinération projetée par la Chambre Consulaire précitée s'inscrit dans la zone industrielle et portuaire de SALAISE-SUR-SANNE, déjà fortement impactée par la présence de nombreuses activités polluantes et qu'en l'occurrence, cette installation est de nature à accroître sensiblement la pollution du secteur concerné, en raison des émissions de poussières toxiques dans l'atmosphère qu'engendrerait la manipulation de ce type de déchets ultimes (mâchefers d'incinération) ;

**CONSIDERANT** que le dossier établi par le pétitionnaire ne présente pas les garanties suffisantes au regard de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment en matière de santé publique ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation d'exploiter une station de transit et de pré-traitement de mâchefers d'incinération sur le territoire de la commune de SALAISE-SUR-SANNE, dans le port de Vienne-Sud, est refusée à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie NORD ISERE de VIENNE LA TOUR du PIN sise 2, place Saint Pierre BP209- 38217 VIENNE CEDEX.

**ARTICLE 2** – Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

**ARTICLE 3** - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement , cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie NORD ISERE de VIENNE LA TOUR du PIN.

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

-M. le Préfet de l'ARDECHE,

-MM. les Maires des communes de SABLONS, CHANAS (Isère) et de LIMONY (Ardèche).

GRENOBLE, le 16 JAN. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT